

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL : FORMATION DU HUIS CLOS.

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

En vertu de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire demande à ce que l'ensemble du Conseil municipal se tienne à huis clos.

Cet article du CGCT précise en effet que les séances des Conseils Municipaux sont publiques, mais que sur demande de trois conseillers municipaux ou du Maire, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Monsieur le Maire demande à ce que l'assemblée se prononce sur la formation du huis clos pour la tenue du Conseil municipal dans l'intérêt public en raison du contexte sanitaire et afin d'en assurer la sécurité et prévenir ces troubles.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal,

PAR VINGT-CINQ VOIX POUR DONT QUATRE PROCURATIONS ET NEUF VOIX CONTRE (M. COCHARD Philippe, MME SUAREZ Laura, M. PINEAU Patrice, M. LIGNÉ Alain, MME DIDIER Dalal, M. GUÉNÉCHAULT Philippe, MME BARON Cécile, M. DUMONT Alain, M. MINGRET Pierre-François ayant donné procuration à M. LIGNÉ Alain, MME DIDIER Dalal, M. LIGNÉ Alain, MME DIDIER Dalal).

PRONONCE le huis clos pour le Conseil municipal tenu ce 17 décembre 2020.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

3.1.197. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – FONCIER – ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN A BÂTIR EN ZONE A URBANISER RUE GASTON CHÉRAU A THOUARS.

La Ville de Thouars, dans son objectif d'installer de nouveaux habitants sur la commune, souhaite acquérir et développer autour du quartier de la fontaine à Montais des zones d'habitat.

Or, elle n'est actuellement propriétaire que de peu de terrains situés dans des zones à urbaniser.

Afin d'assurer la maîtrise foncière et de se doter de foncier supplémentaire pour pouvoir lancer des projets d'aménagement d'habitat individuel et de permettre le renouvellement urbain, il est nécessaire d'acquérir des parcelles constructibles dans les zones U du PLUi.

Ainsi la Ville de Thouars souhaite se porter acquéreur, par voie de préemption des parcelles situées 14 rue Gaston Chérau et cadastrées section AE n°181 et 182, d'une superficie totale de 2 640 m² situées à proximité de services publics structurants (Bassins du Thouet et Pôle petite enfance Amalthée).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Maire et lui délégrant, notamment, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner n°79 329 20 K0311 reçue en mairie en date du 4 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Urbanisme/Développement Durable/Attractivité/Mobilité et Transports réuni le 2 décembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Emmanuel CHARRE, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DONNE SON ACCORD** pour acquérir par voie de préemption, les parcelles ci-dessus désignées en vue de la réalisation de projets d'habitat individuel pour répondre à la demande de terrains à bâtir.

CM 17 DÉCEMBRE 2020

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

3.1.198. COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MISSÉ, RUE DU PONT NEUF. ACQUISITION DE LA PARCELLE AI 519 AUPRÈS DE MME FOUILLET JOSIANE.

Lors de la vente de sa propriété située rue du Pont Neuf, commune déléguée de Missé, Madame Josiane Fouillet a souhaité qu'une régularisation soit effectuée au niveau d'une cour intérieure. En effet, lorsque Mme Fouillet a acquis sa propriété en 1970, elle a bénéficié d'une autorisation de la mairie pour clôturer son entrée côté Sud, incluant ainsi une emprise de voirie.

Un bornage a été réalisé afin de délimiter les délaissés de voirie. Par une délibération en date du 18 avril 2019, il a été décidé de déclasser et d'aliéner les parcelles AI n°522 et AI n°521 pour l'euro symbolique.

La parcelle AI n°519 d'une contenance de 5 m², prévue en échange initialement, a été omise lors de la délibération du 18 avril 2019.

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Urbanisme/Développement Durable/Attractivité/Mobilité et Transports réuni le 2 décembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. Bernard NOIRAUD, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE D'ACQUÉRIR** la parcelle AI n°519, d'une contenance totale de 5 m² pour l'euro symbolique.
- **INDIQUE** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Ville de Thouars.
- **DÉSIGNE** Maître Hanniet, notaire à Thouars pour la rédaction de l'acte.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

3.2.199. ALIÉNATIONS. COMMUNE DE THOUARS. LOTISSEMENT DES BEAUX-CHAMPS. CESSION DES LOTS N°2, N°3, N°4 ET N°13 A M. ET MME SIMION EMANUEL ET CORNELIA. Cette délibération annule et remplace celle du 19 novembre 2020.

Il est rappelé que par arrêté du 10 juin 2013, la Ville de Thouars a été autorisée à lotir, sur le secteur dit des Beaux-Champs, un terrain situé rue Ernest Pérochon, cadastré section AI n°253 pour une contenance de 19 604 m², afin d'y aménager 15 lots destinés à l'habitat.

Le prix de vente au m² a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2013 à 29,16 €/m² auxquels s'ajoute la TVA sur marge applicable à cette opération, de 5,61 €/m², ce qui ramène le prix de vente à 34,77 €/m² T.T.C.

Par délibération en date du 19 novembre 2020, le Conseil municipal a acté la vente auprès de M. et Mme SIMION Emanuel et Cornelia demeurant sur la commune de Sainte-Verge des lots suivants :

- * **section AI n°272 pour une contenance de 520 m²** et formant le lot n°2 du lotissement des Beaux-Champs
- * **section AI n°273 pour une contenance de 496 m²** et formant le lot n°3 du lotissement des Beaux-Champs
- * **section AI n°274 pour une contenance de 474 m²** et formant le lot n°4 du lotissement des Beaux-Champs,
- * **section AI n°284 pour une contenance de 486 m²** et formant le lot n°13 du lotissement des Beaux-Champs,
- * **section AI n°271 pour une contenance de 716 m²** jouxtant le lotissement des Beaux-Champs mais non intégrée au permis d'aménager sus visé et non viabilisée.

A la demande de M et Mme SIMION, la parcelle AI n°271 d'une contenance de 716 m² est retirée du projet de vente.

La superficie totale des biens s'élève désormais à 1 976 m².

Le montant total de la vente (hors frais d'acte) est désormais de 68 705,52 € T.T.C.

A cela s'ajouteront les frais d'acte, à la charge de l'acquéreur.

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Urbanisme/Développement Durable/Attractivité/Mobilité et Transports réuni le 4 novembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. Emmanuel CHARRE, Rapporteur,

PAR TRENTE-ET-UNE VOIX POUR DONT HUIT PROCURATIONS ET TROIS VOIX CONTRE
(M. COCHARD Philippe, MME SUAREZ Laura, M. PINEAU Patrice).

- **ACCEPTE DE CÉDER** à M. et Mme SIMION Emanuel et Cornelia, les terrains précités constituant les lots n°2, n°3, n°4 et n°13 du lotissement des Beaux-Champs pour une contenance globale de 1 976 m².

- **INDIQUE** que la vente sera consentie au prix de 68.705,52 € T.T.C.

- **INDIQUE** que les frais d'acte sont à la charge des acquéreurs.

CM 17 DÉCEMBRE 2020

- **DÉSIGNE** Maître Crochet, notaire à Thouars, pour la rédaction de l'acte.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, le Maire-délégué ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives a cette affaire.
- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération en date du 19 novembre 2020.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4. FONCTION PUBLIQUE

4.1.200. PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES. DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES. ANNÉE 2021.

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer les taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances/Ressources Humaines en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de M. Fabien FORT, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE**, pour la Ville de THOUARS, et pour l'année 2021, les taux qui suivent :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio « promus – promouvables »(en %)
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	17,00%
Rédacteur Principal de 2ème classe	Rédacteur Principal de 1ère classe	100,00%
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	18,00%
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	23,00%
ATSEM Principal de 2ème classe	ATSEM Principal de 1ère classe	100,00%
Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe	Adjoint du Patrimoine Principal de 1ère classe	100,00%
Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe	20,00%

CM 17 DÉCEMBRE 2020

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives a cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.1.201. PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES. MODIFICATION DU TABLEAU GÉNÉRAL DES EMPLOIS.

Il convient de procéder à la modification des postes suivants au tableau général des emplois :

Avancements de grade 2021

- Suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à temps complet au 01/01/2021.
- Création d'un poste de d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe à temps complet au 01/01/2021.

- Suppression d'un poste de Rédacteur Principal de 2ème classe à temps complet au 01/01/2021.
- Création d'un poste de Rédacteur Principal de 1ère classe à temps complet au 01/01/2021.

- Suppression de cinq postes d'Adjoint Technique à temps complet au 01/01/2021.
- Création de cinq postes d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à temps complet au 01/01/2021.

- Suppression de deux postes d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à temps complet au 01/01/2021.
- Création de deux postes d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe à temps complet au 01/01/2021.

- Suppression de deux postes d'ATSEM Principal de 2ème classe à temps complet au 01/01/2021.
- Création de deux postes d'ATSEM Principal de 1ère classe à temps complet au 01/01/2021.

- Suppression d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe à temps complet au 01/01/2021.
- Création d'un poste de d'Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe à temps complet au 01/01/2021.

- Suppression d'un poste d'Adjoint d'Animation à temps complet au 01/01/2021.
- Création d'un poste de d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe à temps complet au 01/01/2021.

CM 17 DÉCEMBRE 2020

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances/Ressources Humaines en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Fabien FORT, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTÉ** la modification du tableau général des emplois telle que définie ci-dessus.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.5.202. RÉGIME INDEMNITAIRE. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL :
- INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) INTÉGRATION DES CADRES D'EMPLOI DES INGÉNIEURS ET TECHNICIENS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2021,
- MODIFICATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) POUR L'ANNÉE 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 1990 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2041-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-516 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

CM 17 DÉCEMBRE 2020

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au Ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi des conseillers pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427193C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la ville de Thouars,

Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2020 approuvant les modifications du RIFSEEP,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

× **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

× **le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il convient d'apporter les modifications suivantes :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- . Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- . Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- . Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans les limites des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie A

Rajout

Filière technique

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Ingénieurs		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Direction de structure	7.200 €	40.290 €
Groupe 2	Direction adjointe	4 800 €	32.210 €

CM 17 DÉCEMBRE 2020

Filière administrative

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Attachés territoriaux et des secrétaires de Mairies		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Direction de la collectivité (DGS)	16.800 €	36.210 €
Groupe 2	Direction adjointe de la collectivité / Responsable de pôle, régisseur	7.200 €	32.130 €
Groupe 3	Directeur de division, encadrement supérieur, encadrement intermédiaire, Adjoint au responsable de service, expertise coordination ou de pilotage, chargé de mission, sujétions spéciales, régisseur	1.836 €	25.500 €
Groupe 4	Agents d'exécution, régisseur	1.464 €	20.400 €

Filière culturelle

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Conservateurs du Patrimoine		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Direction adjointe de la collectivité / Responsable de pôle, régisseur	7.200 €	46 920,00 €
Groupe 2	Directeur de division, encadrement supérieur, encadrement intermédiaire, Adjoint au responsable de service, expertise coordination ou de pilotage, chargé de mission, sujétions spéciales, régisseur	1.836 €	40 290 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Attachés de conservation du Patrimoine et des bibliothèques et Conservateurs du Patrimoine		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Direction adjointe de la collectivité / Responsable de	7.200 €	29 750,00 €

CM 17 DÉCEMBRE 2020

	pôle, régisseur		
Groupe 2	Directeur de division, encadrement supérieur, encadrement intermédiaire, Adjoint au responsable de service, expertise coordination ou de pilotage, chargé de mission, sujétions spéciales, régisseur	1.836 €	27 200 €

Catégorie B

Rajout

Filière Technique

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Techniciens		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Direction Adjointe d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	7.200 €	23.865 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, régisseur	4 800 €	16.660€

Filière administrative

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	2.760 €	17.480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, régisseur	1.836 €	16.015 €
Groupe 3	Agents d'exécution, régisseur	1.464 €	14.650 €

CM 17 DÉCEMBRE 2020

Filière culturelle

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Assistants de Conservation		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	2.760 €	16 720 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, régisseur	1.836 €	14 960 €
Groupe 3	Agents d'exécution, régisseur	1.464 €	14 960,00 €

Filière animation

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Animateurs Territoriaux		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	2.760 €	17.480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, régisseur	1.836 €	16.015
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil, régisseur	1.464 €	14.650

Catégorie C

Filière administrative

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire		

CM 17 DÉCEMBRE 2020

	comptable, gestionnaire RH, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, sujétions spéciales, régisseur	1.836 €	11.340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, régisseur	1.464 €	10.800 €

Filière médico-sociale

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1.836 €	11.340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1.464 €	10.800 €

Filière animation

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux d'Animation		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions spéciales, qualifications requises, régisseur	1.836 €	11.340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, régisseur	1.464 €	10.800 €

Filière Technique

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, régisseur	1.836 €	11.340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, régisseur	1.464 €	10.800 €

CM 17 DÉCEMBRE 2020

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, chef d'équipe, régisseur	1.836 €	11.340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, régisseur	1.464 €	10.800 €

Filière culturelle

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Agents Territoriaux du Patrimoine		Montants annuels minima	Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions spéciales, qualifications requises, régisseur	1.836 €	11.340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, régisseur	1.464 €	10.800 €

4/ Le réexamen du montant de l' I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1/ en cas de changement de fonctions,
- 2/ au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation),
- 3/ en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l' I.F.S.E

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire l' I.F.S.E. suivra le sort du traitement en cas de demi-traitement.

En cas de maladie professionnelle ou d'accident de service, l' I.F.S.E. est maintenue.

Pendant les congés annuels et les congés de maternité (y compris les arrêts en maladie ordinaire liés à la maternité), de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera intégralement maintenue.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l' I.F.S.E. est suspendu.

CM 17 DÉCEMBRE 2020

6/ Périodicité de versement de l' I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

8/ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2021.

*** Concernant le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le Maire de Thouars, souhaite **pour l'année 2020**, revaloriser les montants attribués du Complément Indemnitaire Annuel.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 Novembre 2020 relatif aux modifications de montants et d'attribution de la part CIA des agents de la ville de Thouars,

Il est demandé à l'assemblée d'accepter les modification de montant décrit ci-après :

Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

1/ Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droits publics et de droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ Détermination des groupes et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. Correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupe de fonction auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CM 17 DÉCEMBRE 2020

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Ingénieurs		Montants annuels maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction de structure	568,00 €
Groupe 2	Direction adjointe	568,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Attachés territoriaux	Montants maxima annuels
---	-------------------------

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction de la collectivité (DGS)	568 €
Groupe 2	Direction adjointe de la collectivité / Responsable de pôle	
Groupe 3	Directeur de division, encadrement supérieur, encadrement intermédiaire, Adjoint au responsable de service, expertise coordination ou de pilotage, chargé de mission, sujétions spéciales	
Groupe 4	Agents d'exécution	

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Techniciens		Montants annuels maxima (plafond)
---	--	-----------------------------------

Groupe de fonctions	de	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1		Direction Adjointe d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	568,00 €
Groupe 2		Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, régisseur	568 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux		Montants maxima annuels
---	--	-------------------------

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	568 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de	

CM 17 DÉCEMBRE 2020

	pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	
Groupe 3	Agents d'exécution	

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux	Montants maxima annuels
--	-------------------------

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire RH, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, sujétions spéciales	568 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles	Montants maxima annuels
--	-------------------------

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	568 €
Groupe 2	Agent d'exécution	

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Animateurs Territoriaux	Montants maxima annuels
---	-------------------------

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	568 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	
Groupe 3	Agents d'exécution	

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Agents Territoriaux d'Animation	Montants maxima annuels
---	-------------------------

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers,	568,00 €

CM 17 DÉCEMBRE 2020

	sujétions spéciales, qualifications requises	
Groupe 2	Agent d'exécution	

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour la cadre d'emploi des Agents Maîtrise Territoriaux	Montants maxima annuels
--	-------------------------

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	568 €
Groupe 2	Agent d'exécution	

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoins Techniques Territoriaux	Montants maxima annuels
---	-------------------------

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, chef d'équipe	568 €
Groupe 2	Agent d'exécution	

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoins Territoriaux du Patrimoine	Montants maxima annuels
--	-------------------------

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, chef d'équipe	568 €
Groupe 2	Agent d'exécution	

4/ Les modalités d'attribution à titre individuel du C.I.A.

l'attribution individuelle du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- La réalisation des objectifs
- Le respect de délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité

CM 17 DÉCEMBRE 2020

- l'investissement individuel

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois en fin d'année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Le montant individuel maximum est fixé à 568 €.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la date de recrutement.

6/ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 17 décembre 2020

L'attribution du Complément Indemnitaire Annuel décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances/Ressources Humaines du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. Patrice CESBRON, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE** la modification de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise. IFSE pour les ingénieurs et techniciens à compter du 1er janvier 2021,

- Modification des montants maximum du Complément Indemnitaire Annuel pour l'année 2020.

- **PRÉCISE** que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 012, dépenses du personnel.

CM 17 DÉCEMBRE 2020

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.2.203. DÉTERMINATION DU LIEU DE TENUE DES CONSEILS MUNICIPAUX DE JANVIER A JUIN 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-7,

VU la loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019 et notamment son article 13,

VU les délibérations concordantes du 17 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle entre les communes de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de THOUARS au 1^{er} janvier 2019,

Depuis la loi du 1^{er} août 2019, l'article L.2121-7 du CGCT ouvre désormais la possibilité d'organiser des réunions du Conseil municipal d'une commune nouvelle dans les annexes de la mairie. Cependant, deux réunions par an au minimum doivent pouvoir se tenir à la mairie de la commune nouvelle. La public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du Maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

Considérant que la commune nouvelle de Thouars est issue du rassemblement des communes de Thouars, Mauzé-Thouarsais, Sainte-Radegonde et Missé,

Considérant le contexte sanitaire actuel lié à la pandémie de COVID-19, obligeant à tenir des mesures de précaution aussi bien en terme d'équipements que de distanciation physique,

Considérant dès lors, que les salles polyvalentes présentes sur les mairies annexes permettent de répondre aussi bien aux exigences de réunion du Conseil municipal dans un lieu neutre, accessible et permettant d'en assurer la sécurité, notamment sanitaire, et de faire la publicité des séances,

Considérant que le Conseil municipal par délibération n°5.3.1.142 a défini un calendrier prévisionnel de tenue des Conseils municipaux en alternant entre la salle des mariages de Thouars historique et des salles polyvalentes des mairies déléguées,

Considérant que la salle des mariages, située à l'Hôtel de Ville et prévue initialement comme lieu de réunion des Conseils municipaux de janvier, février et juin 2021 ne remplit pas les conditions de précaution sanitaires liées à l'épidémie COVID-19 en terme de distanciation physique notamment,

Considérant que la salle polyvalente de Missé, prévue pour le mois d'avril, accueille en semaine les groupes scolaires pour la restauration et la garderie, qu'il y a lieu dès lors de procéder à une désinfection minutieuse des locaux en période de COVID-19 avant et après passage et que dès lors, la tenue d'un Conseil municipal sur la salle polyvalente de Missé n'est pas recommandée,

Considérant que si les conditions sanitaires au niveau national venaient à s'améliorer et sous réserve des préconisations des services de l'État, des assouplissements pourront être envisagés,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Bernard PAINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

CM 17 DÉCEMBRE 2020

- **DÉFINIT**, compte-tenu des circonstances exceptionnelles, le lieu de réunion des prochains Conseils municipaux comme suit :

2021	Janvier	Salle René Cassin, Mauzé-Thouarsais
	Février	Salle René Cassin, Mauzé-Thouarsais
	Mars	Salle socio-culturelle, Sainte-Radegonde
	Avril	Salle socio-culturelle, Sainte-Radegonde
	Mai	Salle René Cassin, Mauzé-Thouarsais
	Juin	Salle René Cassin, Mauzé-Thouarsais

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.2.204. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son chapitre 1^{er} du titre II du livre I de la Deuxième partie législative ainsi que ses articles L.2121-8, L.2122-8, L.2122-17, L.2122-23, L.2143-2, D.2121-12 et L.2313-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 3 juillet 2020 suite aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020,

Considérant que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 3 500 habitants, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, ci joint,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances/Ressources Humaines réunie le 9 décembre 2020,

Vu la demande d'amendements formulée par les Groupes municipaux d'Opposition Energie Thouarsaise et Thouars Citoyenne le 15 décembre 2020, à savoir :

Article 1 :

Mentions à préciser :

A chaque fin de séance, le Maire confirme la date du Conseil municipal suivant.

Le mode de communication du calendrier doit être précisé : mail individuel et il convient également que soit précisé le délai de communication qui reste à définir avant le début du semestre suivant.

ACCORD avec reformulation : « A chaque fin de séance, le Maire confirme la date du Conseil municipal suivant. Le calendrier semestriel sera communiqué a minima 2 mois avant le début du semestre suivant par voie dématérialisée. »

Article 3 :

Tous les élus bénéficient d'un droit de proposition de mise à l'ordre du jour de tout point d'intérêt général, qu'ils doivent lui adresser au Maire au moins 10 jours avant la date du Conseil municipal

ACCORD avec précisions : « Tous les élus bénéficient d'un droit de proposition de mise à l'ordre du jour de tout point d'intérêt général, qu'ils doivent adresser au Maire au moins 15 jours avant la date du Conseil municipal, avec une note étayée et argumentée contenant tous les éléments nécessaires à une prise de décision éclairée.

Si le point est recevable, la question est inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal, si la question est irrecevable, le Maire adressera une réponse écrite au conseiller municipal concerné. »

A chaque début de séance, le Maire demande aux élus s'il y a des remarques quant à l'ordre du jour. Il justifie sur demande ses éventuels refus de mise à l'ordre du jour d'un point ainsi proposé par un élu. En début de séance, le Maire peut retirer des points de l'ordre du jour en cas de nécessité, mais il ne peut en ajouter qu'avec l'accord unanime des élus présents.

REFUS car non légal

Article 5 après alinéa 4

Ajout de la mention suivante :

Le Maire y répondra publiquement et sa réponse figurera au procès-verbal avec le texte complet de la question.

ACCORD

Article 7

Chaque conseiller municipal recevra l'ordre du jour et le compte rendu des commissions

REFUS

Article 8

Chaque conseiller municipal recevra l'ordre du jour et le compte rendu des comités consultatifs

REFUS

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de tout comité autre que ceux dont il est membre, après en avoir informé son Président. Il en sera fait mention au compte-rendu des travaux du comité à laquelle il aura assisté.

REFUS

Article 9

Le Maire s'engage également à consulter pour avis la commission d'appel d'offres pour tout marché à procédure adaptée relevant de la direction des grands travaux.

REFUS

Tous les documents des marchés publics seront aisément consultables par voie dématérialisée par tous les élus, dès la parution de l'offre, sans obligation d'avoir à indiquer un numéro de SIRET.

REFUS

Article 10

Le Maire dirige les débats, accorde la parole dans l'ordre des demandes (en cas de demandes simultanées : selon l'importance des groupes), il rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote si besoin est. Il ne peut limiter les débats à une intervention par élu : un débat n'est pas une suite de monologues.

REFUS

A la fin du débat et juste avant le vote d'une délibération, chaque groupe d'élus ou élu isolé peut, s'il le souhaite, faire part d'une explication de son ou de leur vote, résultant du débat qui vient d'avoir lieu.

REFUS

Article 12

Les pouvoirs Les convocations au Conseil municipal étant désormais adressées aux élus par voie dématérialisée, le pouvoir de voter en son nom donné à un autre élu pour un élu empêché d'assister à une séance (art. L2121-20 du CGCT) pourra être adressé par mail au secrétariat de la Mairie qui en accusera réception auprès des 2 élus concernés pour le valider.

ACCORD

Article 14

Les Conseils municipaux peuvent être filmés - ou simplement enregistrés de façon sonore - et diffusés par tout élu ou citoyen y assistant (art. L2121-18/3° du CGCT), à condition de ne pas perturber la séance et de ne pas filmer les personnes du public.

REFUS

Article 15

Les débats sont enregistrés à minima sur un support numérique audio.

ACCORD

Article 20

Demande d'élargir le délai compte-tenu de l'importance des documents :

Le projet de DOB sera communiqué aux élus 10 jours francs avant la séance pour en permettre une étude approfondie.

REFUS

Article 22

Mention à préciser

Le Maire ouvre alors le débat sur la délibération concernée en annonçant le dépôt de l'amendement et invite le Conseil Municipal à se positionner sur l'amendement.

ACCORD AVEC REFORMULATION : « Le Maire ouvre alors le débat sur la délibération concernée en annonçant le dépôt de l'amendement et invite le Conseil municipal à se positionner sur cet amendement. »

Que le conseil municipal décide ensuite ou non de porter cet amendement au vote, celui-ci figurera in extenso au procès-verbal ainsi que l'argumentation présentée.

REFUS

Article 27

Les rectifications demandées par des élus au moment de cette validation figureront au procès-verbal de la séance en cours (et non suivant comme proposé).

ACCORD

Les PV devront être mis en ligne sur le site de la Mairie dans les 8 jours qui suivent leur adoption en Conseil municipal. (au même titre que les comptes-rendus) .

REFUS

Article 29

Si ce local ne peut pas servir de permanence comme indiqué, les élus d'opposition auront la possibilité d'y recevoir individuellement sur rendez-vous les membres du bureau d'une association, d'anciens élus, des candidats de leur liste municipale, des personnalités qualifiées et des habitants de la commune, afin de se documenter au mieux pour préparer les Conseils municipaux et les commissions.

REFUS

Article 30 a l'alinéa 6

Le ou les élus auront la possibilité d'intégrer à cette surface des photographies ou illustrations libres de droits, des graphiques, des tableaux, etc... Ils pourront accompagner la signature de leur tribune de leurs coordonnées et d'un lien vers leur site ou blog. Ils pourront demander que certains mots soient imprimés en gras ou en italiques. Ils pourront demander la taille des lettres qu'ils souhaitent, et demander d'augmenter celle-ci pour les titres et sous-titres. Le Maire ou les élus de la majorité disposant de toutes les autres pages du journal, leurs éventuelles tribunes ne figureront pas sur la ou les pages des tribunes des élus d'opposition.

REFUS

CM 17 DÉCEMBRE 2020

Si des séquences audiovisuelles reproduisant des interviews du Maire ou des élus de la majorité sont diffusées sur le site de la Mairie, des interviews des élus de l'opposition devront être tournées et diffusées avec les mêmes moyens et les mêmes modalités que celles de la majorité. De même si des écrans disposés dans différents espaces publics de la commune diffusent ces séquences audiovisuelles.

REFUS

Une mention identique sera ajoutée pour les newsletters

La Mairie proposant des newsletters régulièrement adressées par mail aux citoyens qui s'inscrivent sur internet, et si ces newsletters contiennent des informations générales sur les événements ou les réalisations dues aux décisions de la majorité, ou encore des éditos de membres de la majorité, un espace sera réservé au sein de ces newsletters à l'expression des élus de la minorité.

REFUS

Articles à ajouter :

Assurance protection juridique

Une assurance de protection juridique, relative à tous les faits non détachables de leur mandat, sera contractée par la Mairie au bénéfice de tous les élus du Conseil municipal, au plus tard dans les 2 mois qui suivront le vote en Conseil municipal de ce règlement intérieur. Chaque élu en sera ensuite informé en détail par courrier du Maire.

REFUS

Questions écrites

En dehors des périodes préalables au Conseil municipal, les élus pourront adresser toute demande d'explication complémentaire au Maire liées au fonctionnement ou aux décisions de la municipalité passées, présentes ou à venir. Le Maire s'engage à y répondre dans les 10 jours suivant leur réception.

ACCORD : ajout à l'article 5 relatif aux questions avec reformulation : « En dehors des périodes préalables au Conseil municipal, les élus pourront adresser toute demande d'explication complémentaire au Maire liée au fonctionnement ou aux décisions de la municipalité passées, présentes ou à venir. Le Maire s'engage à y répondre oralement ou par écrit. »

Formation des élus

Les 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale qui doivent être budgétés chaque année pour la formation des élus ne sont qu'un minimum. En cas de demandes de formations d'élus nécessitant un financement supérieur, la formation de ses élus étant une dépense obligatoire 13 des communes (art. L2321-2 du CGCT), une décision budgétaire modificative sera votée dans les meilleurs délais dans la limite de 20 % de l'enveloppe indemnitaire globale. Les thèmes proposés par la délibération de début de mandat sur la formation des élus ne sont que des « orientations » (art. L2123-12 du CGCT).

Ces orientations seront revues chaque année lors du débat annuel prévu au même article du CGCT. Cependant le droit à la formation de chacun des élus du Conseil municipal est un droit individuel qui leur donne la liberté de choix de leur organisme de formation, si celui-ci dispose de l'agrément du Ministère de l'Intérieur, et la liberté de choix des formations d'élus qu'ils souhaitent suivre.

REFUS

CM 17 DÉCEMBRE 2020

Mise à disposition des documents :

Une plate-forme numérique dédiée et sécurisée comportant l'ensemble des documents soumis à l'avis du conseil municipal, des commissions municipales, des comités consultatifs ainsi que leurs comptes-rendus sera accessible à l'ensemble des élus municipaux par voie électronique

REFUS

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. Bernard PAINEAU, Rapporteur,

PAR VINGT-CINQ VOIX POUR DONT QUATRE PROCURATIONS ET NEUF ABSTENTIONS (M. COCHARD Philippe, MME SUAREZ Laura, M. PINEAU Patrice, M. LIGNÉ Alain, MME DIDIER Dalal, M. GUÉNÉCHAULT Philippe, MME BARON Cécile, M. DUMONT Alain, M. MINGRET Pierre-François ayant donné procuration à M. LIGNÉ Alain, MME DIDIER Dalal, M. LIGNÉ Alain, MME DIDIER Dalal).

- × **ADOPTE** le règlement intérieur du Conseil municipal tel que présenté en annexe.
- × **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7. FINANCES LOCALES

7.1.205. DÉCISIONS BUDGÉTAIRES. BUDGET PRINCIPAL VILLE DE THOUARS. DÉCISION MODIFICATIVE N°4. EXERCICE 2020.

Par la présente décision modificative n°4, il convient de procéder aux écritures comptables suivantes :

N° d'ordre	DEPENSES		RECETTES	
	IMPUTATION	MONTANT	IMPUTATION	MONTANT
INVESTISSEMENT				
<i>Remboursement trop perçu Taxe d'aménagement</i>				
1	020- Dépenses imprévues	-21 961,00		
	Chap 10 Article 10226	21 961,00		
	TOTAL	0,00	TOTAL	0,00
Micro crèche				
2	Chap 458 Art-45812 Travaux	50 000,00	Chap 458 Art-45822 Participation CCT	50 000,00
	TOTAL	50 000,00	TOTAL	50 000,00
	TOTAL INVESTISSEMENT	50 000,00	TOTAL INVESTISSEMENT	50 000,00

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/Ressources Humaines en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Julien GODRIE, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE** la décision modificative n°4 du budget principal ville, exercice 2020.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.1.206. TARIFICATIONS. FIXATION DES PRIX DES SERVICES PUBLICS LOCAUX. EXERCICE 2021.

Au travers de la politique tarifaire, la Municipalité entend toujours privilégier 4 axes directeurs :

- **l'optimisation** en partant du constat d'une stagnation des recettes depuis plusieurs années,
- **la solidarité** en privilégiant la redistribution au service des plus modestes,
- **le critère de résidence**, ce critère devant être apprécié au regard de nos charges de centralité,
- **la cohérence et l'homogénéité** entre les différents tarifs créés sur les différents sites.

Au-delà de ces grands principes, s'agissant des tarifs applicables au 1^{er} janvier prochain, il est proposé de fixer l'augmentation moyenne des tarifs à + 1 % (ce qui n'exclut pas au cas par cas une dérogation à cette règle).

Ce recueil des tarifs n'intègre pas les tarifs périscolaires votés en juillet pour une prise en compte sur l'ensemble de l'année scolaire à partir de la rentrée de septembre.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/Ressources Humaines en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Julien GODRIE, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE** d'appliquer aux tarifications portées en annexe une hausse qui s'établit en moyenne à 1 % pour l'exercice 2021.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à- cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.5.207. HABITAT. OPAH-RU. SUBVENTION VERSÉE A M. BEUGNON SIS N°4 RUE RÉJANE A THOUARS.

Dans le cadre du dispositif de l'OPAH-RU, le propriétaire du logement sis au n°4 rue Réjane à Thouars, bénéficie du programme aidé de l'ANAH pour le financement des travaux de son logement.

Conformément à la convention cadre pour la revitalisation du centre-ville de Thouars signée le 7 mars 2017 :

- L'ANAH a réservé une aide estimée à 3.713,25 € pour les travaux de réhabilitation du logement sis au n°4 rue Réjane à Thouars évalués à une hauteur de 8.853 € et dont la dépense éligible subventionnable est de 8.853 €. La subvention comprend :
 - une part d'aide pour les travaux de 2.213,25 €
 - une prime Habiter Mieux de 1.500 €
- La Communauté de Communes du Thouarsais apporte une aide de 10% du montant des travaux éligibles, soit 885,30 €
- La Ville de Thouars apporte une aide de 10% du montant des travaux éligibles, soit 885,30 €

Le propriétaire bailleur, M. BEUGNON, bénéficie donc d'une aide totale de 5.483,85 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/Ressources Humaines en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. Emmanuel CHARRE, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **VALIDE** l'attribution d'une aide de 885,30 € à M. BEUGNON pour les travaux de réhabilitation du logement situé au n°4 rue Réjane à Thouars.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Élu ayant délégation à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer toutes pièces nécessaires.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.5.208. HABITAT. OPAH-RU. SUBVENTION VERSÉE A M. BIGEARD SIS N°15 RUE DU JEU DE PAUME A THOUARS.

Dans le cadre du dispositif de l'OPAH-RU, le propriétaire du logement sis au n°15 rue du Jeu de Paume à Thouars, bénéficie du programme aidé de l'ANAH pour le financement des travaux de son logement.

Conformément à la convention cadre pour la revitalisation du centre-ville de Thouars signée le 7 mars 2017 :

- L'ANAH a réservé une aide estimée à 12.000 € pour les travaux de réhabilitation du logement sis au n°15 rue du Jeu de Paume à Thouars évalués à une hauteur de 20.219 € et dont la dépense éligible subventionnable est de 20.000 €. La subvention comprend :
 - une part d'aide pour les travaux de 10.000 €
 - une prime Habiter Mieux de 2.000 €
- La Communauté de Communes du Thouarsais apporte une aide de 10% du montant des travaux éligibles, soit 2.000 €
- La Ville de Thouars apporte une aide de 10% du montant des travaux éligibles, soit 2.000 €

Le propriétaire bailleur, M. BIGEARD, bénéficie donc d'une aide totale de 16.000 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/Ressources Humaines en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. Emmanuel CHARRE, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **VALIDE** l'attribution d'une aide de 2.000 € à M. BIGEARD pour les travaux de réhabilitation du logement situé au n°15 rue du Jeu de Paume à Thouars.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Élu ayant délégation à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer toutes pièces nécessaires.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.5.209. HABITAT. OPAH-RU. SUBVENTION VERSÉE A M. COUËDIC SIS N°5 PLACE DES CORDELIERS A THOUARS.

Dans le cadre du dispositif de l'OPAH-RU, le propriétaire du logement sis au n°5 Place des Cordeliers à Thouars, bénéficie du programme aidé de l'ANAH pour le financement des travaux de son logement.

Conformément à la convention cadre pour la revitalisation du centre-ville de Thouars signée le 7 mars 2017 :

- L'ANAH a réservé une aide estimée à 8.600 € pour les travaux de réhabilitation du logement sis au n°5 Place des Cordeliers à Thouars évalués à une hauteur de 22.754 € et dont la dépense éligible subventionnable est de 20.000 €. La subvention comprend :
 - une part d'aide pour les travaux de 8.000 €
 - une prime Habiter Mieux de 600 €
- La Communauté de Communes du Thouarsais apporte une aide de 10% du montant des travaux éligibles, soit 2.000 €
- La Ville de Thouars apporte une aide de 10% du montant des travaux éligibles, soit 2.000 €

Le propriétaire bailleur, M. COUËDIC, bénéficie donc d'une aide totale de 12.600 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/Ressources Humaines en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. Emmanuel CHARRE, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **VALIDE** l'attribution d'une aide de 2.000 € à M. COUËDIC pour les travaux de réhabilitation du logement situé au n°5 Place des Cordeliers à Thouars.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Élu ayant délégation à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer toutes pièces nécessaires.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.5.210. HABITAT. OPAH-RU. SUBVENTION VERSÉE A M. POUPARD SIS N°13 AVENUE VICTOR LECLERC A THOUARS.

Dans le cadre du dispositif de l'OPAH-RU, le propriétaire du logement sis au n°13 Avenue Victor Leclerc à Thouars, bénéficie du programme aidé de l'ANAH pour le financement des travaux de son logement.

Conformément à la convention cadre pour la revitalisation du centre-ville de Thouars signée le 7 mars 2017 :

- L'ANAH a réservé une aide estimée à 8.428,15 € pour les travaux de réhabilitation du logement sis au n°13 Avenue Victor Leclerc à Thouars évalués à une hauteur de 19.509 € et dont la dépense éligible subventionnable est de 19.509 €. La subvention comprend :
 - une part d'aide pour les travaux de 6.828,15 €
 - une prime Habiter Mieux de 1.600 €
- La Communauté de Communes du Thouarsais apporte une aide de 10% du montant des travaux éligibles, soit 1.950 €
- La Ville de Thouars apporte une aide de 10% du montant des travaux éligibles, soit 1.950 €

Le propriétaire bailleur, M. POUPARD, bénéficie donc d'une aide totale de 12.328,15 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/Ressources Humaines en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. Emmanuel CHARRE, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **VALIDE** l'attribution d'une aide de 1.950 € à M. POUPARD pour les travaux de réhabilitation du logement situé au n°13 Avenue Victor Leclerc à Thouars.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Élu ayant délégation à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer toutes pièces nécessaires.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.10.211. DIVERS. PRINCIPE DE CALCUL DU TAUX DE DÉDUCTION DE TVA POUR LES DÉPENSES RELATIVES AUX LOCATIONS DE SALLES.

CONSIDÉRANT que les locations de salles aménagées sont assujetties de plein droit à la TVA, s'agissant d'une activité commerciale des collectivités, conformément au code général des impôts,

CONSIDÉRANT que la Ville de Thouars soumet donc à la TVA le produit de ces locations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de calculer un prorata de déduction des dépenses en fonction de l'utilisation réelle de la salle pour les opérations entrant dans le champ de la TVA (les locations) et celles qui n'ouvrent pas droit à déduction (utilisation de la salle pour les besoins propres de la commune ou pour des activités ne générant pas de recettes),

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/Ressources Humaines en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de M. Bernard PAINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉFINIT** pour chacune des salles le pourcentage de déduction des dépenses de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nombre de jours de location}}{\text{Nombre de jours d'utilisation de la salle}}$$

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Élu ayant délégation à établir le certificat définissant annuellement le taux de déduction pour chacune des salles et à signer toutes les pièces relatives à- cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

9. AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES

9.1.212. AFFAIRES ÉCONOMIQUES. DÉROGATION MUNICIPALE AU REPOS DOMINICAL. ANNÉE 2021. Cette délibération annule et remplace celle du 17 septembre 2020.

Lors de la séance du 17 septembre 2020, le Conseil municipal a accordé, pour 2021, une autorisation d'ouverture des commerces de détail pour 6 dimanches. La liste des 6 dimanches était incluse dans la délibération.

Sur ladite liste, figure le 10 janvier, 1er dimanche suivant la date de début des soldes d'hiver.

Or, en raison des difficultés économiques rencontrées par les commerçants pendant la crise sanitaire du Covid-19, le gouvernement a décidé, comme il l'avait déjà fait pour les soldes d'été, de reporter les soldes d'hiver de 2 semaines pour permettre aux commerçants de vendre leurs produits sans réduction de prix pendant plusieurs semaines, afin de pouvoir reconstituer leur trésorerie après la période de fermeture totale ou partielle.

Les soldes d'hiver débiteront donc le mercredi 20 janvier 2021.

Dans ces conditions, il est indéniable que les commerçants souhaiteront ouvrir leurs magasins le dimanche 24 janvier, plutôt que le 10.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, article 250, dite « Loi Macron »,

Vu les articles L 221-19 et L 3132-26 du Code du Travail,

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Mme Esther MAHIET-LUCAS, Rapporteuse,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCORDE**, pour l'année 2021, une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de six dimanches par an.

- **ACCEPTÉ** de remplacer le dimanche 10 janvier par le dimanche 24 janvier 2021.

- **PRÉCISE** que la présente décision fera l'objet d'un arrêté par branche d'activités tel que décrit ci-après.

CM 17 DÉCEMBRE 2020

Types de commerces	Motif de l'ouverture dominicale			
	Soldes d'hiver	Soldes d'été	Black Friday	Fêtes de fin d'année
Commerces de détail en magasin non spécialisé (supérettes, supermarchés, hypermarchés)	24 janvier	27 juin	28 novembre	5, 12 et 19 décembre
Commerces de détail : équipement du foyer / articles de sport et de loisirs / habillement				
Concessions automobiles	Portes ouvertes nationales			

- **DIT** que cette délibération annule et remplace celle du 17 septembre 2020.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.